

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral des affaires étrangères Département militaire fédéral

Loi fédérale sur les casques bleus suisses

Date limite: 15 mars 1992

Département fédéral de l'intérieur

Loi fédérale sur les subsides de formation

Date limite: 31 mars 1992

Département fédéral de justice et police

Rapport et propositions de la commission d'étude de droit pénal et de procédure pénale des médias

Date limite: 30 avril 1992

Département fédéral des finances

Modification de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire

Date limite: 29 février 1992

24 décembre 1991

Chancellerie fédérale

Examens fédéraux de maturité

Lieux et dates des examens pour 1992

Genre d'examen	Lugano	Zurich	Fribourg	Locarno	Saint-Gall	Genève
1. Premiers examens partiels	24.-28.2.	9.-13.3.	23.-28.3.	17.-22.6.	7.-11.9.	11.-19.9.
2. Seconds examens partiels						
- écrits	17.-21.2.	3.- 6.3.	17.-20.3.	15.-19.6.	1.- 4.9.	7.-11.9.
- oraux	24.-28.2.	16.-20.3.	30.3.-8.4.	23.-27.6.	14.-18.9.	21.-30.9.
3. Examens complets						
- écrits	17.-21.2.	3.- 6.3.	17.-20.3.	15.-19.6.	1.- 4.9.	7.-11.9.
- oraux	24.-28.2.	20.-24.3.	7.- 9.4.	23.-27.6.	21.-23.9.	29.9.-1.10.
4. Examens complémentaires pour les Suisses en possession d'un certificat de maturité étranger						
- écrits	17.-21.2.	3.- 6.3.	17.-20.3.	15.-19.6.	1.- 4.9.	7.-11.9.
- oraux	24.-28.2.	20.-24.3.	20./21.+30.3.	23.-27.6.	21.-23.9.	11./12.+23.9.

Des modifications de date sont réservées.

Les inscriptions aux examens doivent parvenir à l'Office fédéral de l'éducation et de la science, Examens fédéraux de maturité, case postale, 3001 Berne, jusqu'aux dates suivantes:

pour Lugano (langue d'examen: italien) 15 décembre 1991
 pour Zurich (langue d'examen: allemand) 15 janvier 1992
 pour Fribourg (langue d'examen: français) 15 janvier 1992

pour Locarno (langue d'examen: italien) 1^{er} mai 1992
 pour Saint-Gall (langue d'examen: allemand) 30 juin 1992
 pour Genève (langue d'examen: français) 30 juin 1992

15 novembre 1991.

Département fédéral de l'intérieur:
 Office fédéral de l'éducation et de la science
 Education générale et bourses

établi entre le Department of Trade & Industry et le Securities & Investments Board du Royaume-Uni, et le Département fédéral des finances de la Confédération suisse

du 30 octobre 1991

I. Introduction

1. Considérant:

- l'internationalisation rapide des services financiers et le besoin d'intensifier l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales concernées;
- la disponibilité générale à coopérer en matière d'échanges de l'information nécessaire à la surveillance des services financiers, dans le respect des législations nationales et sous réserve de l'entraide judiciaire en matière pénale;
- l'évolution des structures de régulation tant au Royaume-Uni qu'en Suisse;

les signataires du présent Memorandum of Understanding (MOU) ont convenu de ce qui suit:

2. Les parties peuvent être amenées à réviser le présent MOU à la suite de modifications législatives intervenues dans leur pays. Le présent MOU a notamment un caractère provisoire en vertu du fait que la Suisse ne dispose pas encore d'une autorité fédérale de surveillance des services financiers et qu'une réglementation en la matière prévoyant également un organe de surveillance spécifique est à l'étude.
3. Les parties s'efforcent de respecter les dispositions du présent MOU. Ce dernier ne crée pas d'obligations légales, mais constitue une déclaration d'intentions des parties. Il ne modifie ou ne prime sur aucune loi ou réglementation en vigueur ou s'appliquant à la Suisse ou au Royaume-Uni. Il ne crée pas de droits pouvant être invoqués par des particuliers.

II. Objet

1. Dans le cadre de la législation suisse et des lois et pratiques du Royaume-Uni, le présent MOU vise à:
- promouvoir la coopération, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations en matière de régulation et de surveillance des services

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Le texte original anglais peut être obtenu auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

financiers (à l'exception des assurances, les opérations effectuées sur les marchés financiers par des compagnies d'assurance étant toutefois comprises);

- améliorer la protection des investisseurs et soutenir l'intégrité des marchés des valeurs mobilières en contribuant à la détection et à la prévention de fraudes et d'abus (tels qu'opérations d'initiés, manipulations du marché) sur ces marchés.

2. Le présent MOU arrête également le mode d'acheminement des demandes.

III. Organes de liaison

1. Le DTI est l'organe de liaison principal au Royaume-Uni. Les demandes émanant de ce pays sont soumises par son biais ou celui du SIB.
2. En Suisse, compte tenu de l'absence d'une structure fédérale en la matière, il y a lieu de procéder de la manière suivante:
 - Les demandes de nature générale et/ou celles du ressort des cantons et/ou concernant les marchés boursiers sont adressées au Département fédéral des finances.
 - Les demandes afférentes à des questions relevant de la Loi suisse sur les banques ou de la Loi suisse sur les fonds de placement sont adressées à la Commission fédérale des banques, sous réserve des procédures instituées avec la Banque d'Angleterre.

IV. Demandes

1. Il est possible aux parties de se consulter à tout moment et à titre informel quant à une demande ou une demande envisagée.
2. Les demandes sont présentées par écrit aux instances dont l'adresse est donnée à l'Annexe A.
3. En vue de faciliter l'entraide, l'autorité présentant une demande doit en principe indiquer selon les circonstances:
 - l'institution ou l'organisation dont la requête émane;
 - les raisons de la demande d'information (en précisant les détails de la règle ou de la loi que l'on suppose enfreinte);
 - les raisons donnant à penser qu'il y a violation de la règle ou de la loi précitée;
 - l'information requise (tel qu'identité, etc.);
 - le stade et le type de la procédure ou de l'enquête menée (administrative, pénale, réglementaire).

4. Des demandes sommaires peuvent être présentées en situation d'urgence, mais doivent être complétées par la suite, à la requête de l'autorité à laquelle elles sont soumises, par un dossier plus détaillé et fournissant les informations dont il aura été convenu.
5. Les demandes sont présentées cas par cas et compte tenu des différences de structures en matière de régulation et de surveillance, ainsi que des différences de compétences (obligations et pouvoirs des autorités) des deux pays.
6. Les décisions d'acceptation ou de rejet des demandes pourront s'inspirer notamment des considérations suivantes, à savoir
 - si les demandes sont en rapport avec des violations de la loi ou d'autres exigences qui n'ont pas d'équivalents dans le pays auquel elles sont adressées;
 - si une entraide de même nature pourrait être obtenue de l'autre pays;
 - si la demande implique l'intervention d'une juridiction qui n'est pas reconnue par l'autre pays;
 - si l'entraide sollicitée est contraire à l'intérêt public.
7. L'information fournie doit être utilisée exclusivement aux fins et pour les procédures précisées dans la demande. Les informations qualifiées de confidentielles par l'autorité requise sont traitées en conséquence. Les informations ne sont transmises à d'autres personnes ou organisations sans l'approbation préalable de l'autorité requise.

L'autorité requérante peut préciser que la demande sera traitée de manière confidentielle.
8. L'autorité requise peut poser comme condition à l'entraide fournie conformément au présent MOU que l'autorité requérante participe aux frais. Cette participation peut en particulier être demandée lorsque les coûts entraînés par la demande sont élevés ou lorsque les coûts cumulés supportés par l'un des signataires sont largement supérieurs à ceux encourus par l'autre.

V. Entrée en vigueur

1. Le présent MOU entre en vigueur à la date de sa signature par le Department of Trade & Industry, le Securities & Investments Board et le Département fédéral des finances.
2. *En foi de quoi*, les représentants dûment autorisés à cette fin ont signé le présent MOU.

Fait à Londres, en trois exemplaires, le 30 octobre 1991.

Pour le Department of Trade and Industry
John Redwood, Minister of State for Corporate Affairs

Pour le Département fédéral des finances de la Confédération suisse
Ulrich Gygi, directeur

Pour le Securities and Investment Board
Sir David Walker, Chairman

34855

Organes de liaison

– Department of Trade and Industry:

Under Secretary, Financial Services Division
10–18 Victoria Street
London SW1H 0NN
UNITED KINGDOM
Telephone: 44 71 215 3160
Fax: 44 71 215 3508

– Securities and Investments Board:

Group Director, Compliance and Enforcement
Gavrelle House
2–14 Bunhill Row
London EC1Y 8RA
UNITED KINGDOM
Telephone: 44 71 638 1240
Fax: 44 71 382 5906

– Département fédéral des finances:

Administration fédérale des finances
Marchés financiers
Bundesgasse 3
CH – 3003 Berne
SUISSE
Téléphone: 41 31 61 62 07
Fax: 41 31 21 33 60

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- B.A.T. (Suisse) SA, 1211 Genève 26
préparation du tabac
1 ho
24 février 1992 au 25 février 1995 (renouvellement)

Travail continu (art. 25 LT)

- Aluminium Suisse SA, 3965 Chippis
presse à filer
48 ho
30 décembre 1991 au 31 décembre 1992

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Novo Cristal SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
polissage et préparation de verres de montres
10 ho
4 novembre 1991 au 4 avril 1992 (renouvellement)
- Cicorel SA, 1000 Lausanne 20
ateliers d'exposition, traitement galvanique et contrôle final
12 ho, 10 f, 2 j
11 novembre 1991 au 12 novembre 1994 (renouvellement)

- #
- Cicorel SA, 1000 Lausanne 20
atelier de Crissier
24 ho
19 janvier 1992 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Cicorel SA, 1000 Lausanne 20
atelier de Crissier
30 ho
19 janvier 1992 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

24 décembre 1991

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des délégués médicaux, la Société suisse des industries chimiques, l'Association des fabriques chimico-pharmaceutiques suisses, l'Association des importateurs de spécialités pharmaceutiques et le Groupement romand de l'industrie pharmaceutique ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour délégués médicaux et déléguées médicales, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Ce règlement doit remplacer celui du 24 avril 1984. Le projet de règlement vise notamment à adapter les prescriptions d'examen aux nouvelles exigences de la profession. Les conditions d'admission y sont en outre formulées de manière plus souple.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

24 décembre 1991

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F34866

* Exécution de la loi sur l'agriculture

En exécution de l'article 12b de la loi sur l'agriculture et de l'article 55 de l'ordonnance du 25 juin 1975 sur la formation professionnelle agricole et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après:

Maître-agriculteur

Aebischer Pascal, Bussy FR
Amstutz Pierre, Fernet-Dessous
Borgeat Jean-Christophe, Vernayaz
Bochud Philippe, Granges
(Veveyse)
Cattin Claude, Bassecourt
Challet Jean-Claude, Cossonay-Ville
Chammartin Jacques, Chavannes-
sous-Orsonnens
Chappuis Jean-Pierre, Corpataux
Chapuis Pascal, Grandfontaine
Clément Jean-Luc, Belfaux
Codourey Serge, Lovens
Codourey Yvan, Lovens
Conus Pascal, Vuarmarens
Cornamusaz Alain Louis Henri,
Trey
Cotting René, Châtonnaye
Crétin Damien, Soulce
Dauphin Marcel Fernand, Berolle
Deriaz Raymond, Baulmes
Dind Jacques Samuel, Saint-Cierges
Duruz Francis, Murist
Favre Marc-Etienne, Belmont-sur-
Lausanne
Fragnière Jean-Louis, Avry-devant-
Pont
Francillon Pascal, Daillens
Gay Philippe, Nyon
Gendre Jean-Daniel, Neyruz FR
Genton Yves, Le Mont-Pèlerin
Guex Bertrand, Matran
Henry Gilbert, Vullierens
Hugi Stefan, Granges-près-Marnand
Lang Francis Georges, Echandens
Losey Jean-Marc, Sévaz
Magnin Jean-Pierre, Montricher
Miaz Jean-Charles, Signy

Montandon Marcel André, Giez
Morax Jean-Jacques, Trélex
Olivier Jacques Etienne, Eysins
Pichonnat Yvon, Lovatens
Planchamp Jean-Marie, Vionnaz
Reymond Jean-Daniel, Saint-Livres
Sahli André, Nods
Saucy Noël, Develier
Senn Gill-Martial, Sarzens
Sugnaux Bertrand, Bulle
Surchat Armand, Blessens
Tardy Claude, Pampigny
Thuillard Jean-François, Froideville
Vuagniaux Nicolas, Sottens
Waefler Heinz, Tramelan

Maître-fromager

Bovay Martial, Littau
Correvon Marc Philippe, Petit-
Martel
Deschenaux Frédéric, Vuisternens-
devant-Romont
Grand Jean-Baptiste, Vuisternens-
en-Ogoz
Python Laurent, Grandvillard
Rohrbach Daniel, Courgenay

Maître-viticulteur

Besse Alain, Mur (Vully)
Besuchet Jean-Michel, Morges
Bridy Dominique, Savièse
Dorsaz Benoît, Fully
Durant Eric, Mont-sur-Rolle
Duruz Philippe, Monnaz
Fontannaz André, Vétroz
Gaille Didier Robert, Onnens VD
Gasser François, Boudry

Keller Boris, Vaumarcus
Kuntzer Jean-Pierre, Saint-Blaise
Lavanchy Olivier-Eric, Neuchâtel
Parmelin Yvan Pierre, Bursins
Roset Martine Françoise, M^{me},
Peissy

Rossel Christian, Hauterive NE
Rosset Philippe, Rolle
Sordet Philippe Alain, Luins
Stuby Guy, Clarens
Suardet Jean-Daniel, Yverne

9 décembre 1991

Office fédéral de l'agriculture:
Section de la formation professionnelle
et de la vulgarisation

F34866

* Décision approuvant une augmentation des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement sur l'aéroport des Eplatures

du 9 décembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne; vu la requête du 21 juillet 1991 présentée par ARESA, Aéroport régional Les Eplatures SA, La Chaux-de-Fonds, vu les informations complémentaires du 18 octobre 1991 ainsi que la modification du 30 novembre 1991 de la requête initiale concernant l'approbation d'une augmentation des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement,

décide:

Les nouvelles taxes aéroportuaires pour l'aéroport Les Eplatures sont approuvées conformément à la requête. En conséquence, les taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement valables à partir du 1^{er} janvier 1992 sont les suivantes:

<i>a. Taxes d'atterrissage</i>	Fr.	
1 – 1000 kg MTOM	24.—	
1001 – 1500 kg MTOM	42.—	
1501 – 2000 kg MTOM	44.—	
2001 – 3000 kg MTOM	64.—	
3001 – 4000 kg MTOM	74.—	
4001 – 5000 kg MTOM	86.—	
5001 – 6000 kg MTOM	104.—	
au-dessus de 6000 kg MTOM .	18.—	pour chaque tonne ou fraction de tonne supplémentaire
 <i>b. Taxes de passagers</i>		
Par passager, dans le trafic commercial	9.—	
Par passager, dans le trafic privé	6.—	
 <i>c. Taxes de stationnement</i> (uniquement la nuit sur le tarmac)		
Aéronef jusqu'à 2000 kg MTOM	10.—	
Aéronef de plus de 2000 kg MTOM	5.—	par tonne ou fraction de tonne

¹⁾ RS 748.0

Justification

L'exploitant de l'aéroport demande une augmentation linéaire de l'ordre de 20 à 25 pour cent des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement en invoquant à l'appui de sa requête le renchérissement intervenu depuis la dernière adaptation tarifaire du 1^{er} janvier 1988. Déterminée selon l'index des prix suisses à la consommation, la différence janvier 1988 à janvier 1992 sera de 19 pour cent et, compte tenu des prévisions concernant le renchérissement 1992, devrait atteindre plus de 20 pour cent.

Lors de la procédure de consultation, les usagers ont demandé que la structure de la taxe d'atterrissage soit modifiée par l'adjonction d'un nouveau niveau tarifaire pour la classe de 1,5 t, afin d'adapter le tarif à ceux qui sont appliqués sur les autres aéroports régionaux. La société exploitante a souscrit à cette demande et modifié sa requête en conséquence.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

9 décembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
p. o. Adam

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton du Jura, commune de Courfaivre, Aménagement de la Sorne, décision no 25

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

24 décembre 1991

Office fédéral
de l'économie des eaux

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1063-1077
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 823

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.